Legislative Summary **LS-401E**

BILL C-22: AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND RELATED STATUTES

Blayne Haggart
Economics Division

18 April 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-22

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	21 March 2001	First Reading:	15 May 2001
Second Reading:	23 April 2001	Second Reading:	30 May 2001
Committee Report:	9 May 2001	Committee Report:	7 June 2001
Report Stage:	11 May 2001	Report Stage:	
Third Reading:	14 May 2001	Third Reading:	12 June 2001

Royal Assent: 14 June 2001

Statutes of Canada 2001, c.17

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

101-06459/

TABLE OF CONTENTS

Page

OVERVIEW 1

SUMMARY OF MAJOR AMENDMENTS 2

1. Five-Year Tax-Reduction Plan 2
2. Child Care Expense Deduction (clause 42) 3
3. Disability Tax Credit (clauses 96 and 97) 3
4. Caregiver and Infirm Dependant Tax Credits (clauses 93, 43, 98) 3
5. Medical Expense Tax Credit (clause 95) 4
6. Donations of Ecological Gifts (clauses 22, 27, 31, 85, 94, 158, 159, 170) 4
7. Scholarships, Fellowships and Bursaries (clause 39) 4
8. Education Tax Credit (clauses 98, 99, 101) 4
9. Clergy Residence Deduction (clause 3) 4
10. CPP/QPP Contributions on Self-Employed Earnings (clauses 41, 100) 5
11. Thin Capitalization (clause 9) 5
12. Non-Resident-Owned Investment Corporations (clauses 131 and 132) 5
13. Weak Currency Debt (clauses 9, 14) 5
14. Government Assistance – SR&ED (clause 118) 5
15. Foreign Tax Credits – Oil and Gas Production Sharing Agreements (clause 117) 6
16. Foreign Exploration and Development Expenses (FEDE) (clauses 44, 47, 49, 86, 87, 90, 117, 188) 6
17. Flow-Through Share Investment Tax Credit (clause 118) 6
18. Foreign Branch Banking 7
19. Capital Dividend Account (clause 67) 7
20. Taxpayer Migration (clauses 52, 79, 123-125, 54, 102, 117, 130, 149, 150, 154-156, 160, 161, 178) 8
21. Trusts 8
22. Advertising Expenses (clauses 11 and 12) 10
23. Simultaneous Control (clause 194) 10
24. Foreign Affiliates Held by Partnerships (clauses 68-71) 10
25. Foreign Affiliate Losses (clause 73) 10
26. Stop-Loss Rule (clauses 25, 102, 138, 160-161) 10
27. Types of Property (clause 38) 10
28. Limited Liability Partnerships (clauses 25, 74) 11
29. Non-Resident Film and Video Actors (clauses 90, 151, 173-175) 11
30. $1,000 Tax-Free Amount for Emergency Service Volunteers (clause 60) 11
31. Alternative Minimum Tax (clauses 119, 121) 11
32. Compliance (clause 182) 11
33. Provision of Information (clauses 186, 184) 12
34. Prescribed Stock Exchange (clause 188) 12

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

35. GST Tax Credit (clause 107) 12
36. Definitional Changes (clause 188) 12
37. Insurance Corporations (clauses 9, 133) 13
38. Winding Up of a Corporation (clause 66) 13
39. Corporate Tax Reduction (clauses 111-113) 13
40. Harmonization with the Civil Code of Quebec (clauses 196-237) 13

CLARIFICATIONS, AND TECHNICAL AND MINOR AMENDMENTS 14

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-22:
AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND RELATED STATUTES*

OVERVIEW

Bill C-22, the Income Tax Amendments Act, 2000, introduces many of the proposals put forth by the government in its February 2000 budget and the subsequent economic statement and budget update in October 2000. It also reintroduces a variety of measures originally included in Bill C-43, which received first reading in September 2000, but died on the *Order Paper* with the calling of the November 2000 general election.

Most of the bill proposes changes to the *Income Tax Act*. These include significant cuts to personal income tax rates, and to the capital gains inclusion rate. It also proposes a number of changes to various tax-credit plans, and introduces more favourable treatment of stock options. On the business side, a significant number of amendments address the taxation of trusts, the treatment of foreign banks in Canada, and resource tax credits.

The Bill also includes a large number of minor and technical amendments, including minor amendments to other Acts. These are listed at the end of the legislative summary.

This legislative summary draws from the summary of Bill C-22 provided by the Department of Finance. It is organized by major budgetary initiative, rather than a chronological exposition of the Bill.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SUMMARY OF MAJOR AMENDMENTS

1. Five-Year Tax-Reduction Plan:
   a. Reduce tax rates at all income levels (clause 92; consequential amendments: clauses 108, 120).

Year 2000	Applies to income between	Year 2001	Applies to income between
17%	$0-$30,004	16%	$0-$30,754
25%	$30,004-$60,009	22%	$30,754-$61,509
29%	$60,009+	26%	$61,509-$100,000
		29%	$100,000+

   At the end of the five-year period, the income thresholds will not be less than $35,000, $70,000 and $113,804, respectively, regardless of the annual increase provided for by indexation.

   b. Eliminate the 5% deficit reduction surtax as of January 2001 (clauses 160-161; consequential amendments: clauses 148, 152, 157).
   c. Increase support for families through the Canada Child Tax Benefit (clauses 109, 110).
   d. Reduce the capital gains inclusion rate (clauses 5, 6, 7, 13, 16, 22-24, 26, 36, 38, 58, 59, 61, 67, 70, 73, 74, 76-78, 80, 84, 86-88, 91, 119, 127-129, 134, 156, 177, 187, 250)
      - The 2000 budget promised a reduction in the capital gains inclusion rate from three-quarters to two-thirds effective 28 February 2000, while the budget update further reduced the rate to one-half effective 18 October 2000. Bill C-22, through many proposed amendments to many parts of the *Income Tax Act*, would implement these changes.
   e. Provide a tax-deferred capital-gains rollover for investments in shares of certain small- and medium-sized active business corporations (clauses 28, 29, 52).
   f. Provide a tax-deferred rollover for shares received on certain foreign spin-offs (clauses 63-65, 73, 74, 83, 169).
   g. Stock Options (clauses 2, 32, 36, 84; 31,78, 87, 90, 122)

      The new legislation proposes to:

      - Defer the taxation of certain (employee) stock option benefits acquired after 27 February 2000. Under the proposed changes, employees will be able to defer the

income inclusion from exercising employee stock options for publicly listed shares until the disposition of the shares, subject to a $100,000 annual vesting limit. Employers will not be required to track disposition of shares acquired under a stock option plan. The deadline for this is 60 days after the legislation providing the deferral receives Royal Assent.

- Allow an additional deduction for certain stock option shares donated to charity.

2. Child Care Expense Deduction (clause 42)
   - Increase the maximum annual amount deductible for child care expenses for each eligible child for whom the disability tax credit may be claimed to $10,000 from $7,000.

3. Disability Tax Credit (clauses 96 and 97)
   - Extends the disability tax credit to individuals who, but for extensive therapy, would be markedly restricted in their activities of daily living;
   - Provides a supplement for disabled children under the age of 18 years;
   - Extends the transferability of the credit to most relatives of a disabled person; and
   - Starting in 2001, increases the amounts on which the credit and the new supplement are calculated to $6,000 and $3,500 from $4,293 and $2,941, respectively.

4. Caregiver and Infirm Dependant Tax Credits (clauses 93, 43, 98)
   - Increases the amount on which each of these credits is calculated to $3,500 from $2,446, and expands it to allow a taxpayer to claim the tax credit for such relatives of the taxpayer's spouse or common-law partner.
   - Expands the list of eligible sources of income; extends the deduction up to a maximum of $10,000 to an individual who incurs attendant care expenses to attend a designated educational institution or high school.

5. Medical Expense Tax Credit (clause 95)
   - Includes reasonable incremental costs relating to the construction of the principal place of residence of an individual who lacks normal physical development or has a severe

and prolonged ability impairment to enable the individual to gain access to, or to be mobile within, the residence.

6. Donations of Ecological Gifts (clauses 22, 27, 31, 85, 94, 158, 159, 170)
   - Halves the normal capital gains inclusion (to one-quarter) for an ecological gift the value of which has been certified by the Minister of the Environment; and clarifies rules for calculating any capital gain or loss realized as a result of such a gift.
   - In addition to its rules related to the donation of ecologically sensitive lands, clause 94 also proposes amendments regarding charitable gifts in general (e.g., charitable donations, gifts to the Crown and certain gifts of cultural property). Specifically, it proposes extending the charitable donations tax credit to eligible transfers under a life insurance policy or from an RRSP or a registered retirement income fund (other than a plan or fund of which a "license annuities provider" is the issuer or carrier) made as a consequence of a qualified donee being named a beneficiary. As a result, the credit can be claimed on an individual's death as a consequence of transfers to qualified donees.

7. Scholarships, Fellowships and Bursaries (clause 39)
   - Increases the exemption for scholarships, fellowships and bursaries received by a taxpayer in connection with the taxpayer's enrolment in a program for which the taxpayer may claim the education tax credit, from $500 to $3,000.

8. Education Tax Credit (clauses 98, 99, 101)
   - Doubles the monthly amounts on which the credit allowed to full-time and part-time students is based, to $400 and $120, respectively.

9. Clergy Residence Deduction (clause 3)
   - Provides clearer rules for determining the amount deductible for a clergy's residence, limiting this deduction, in the case where the clergy person provides his or her own residence to: the lesser of the clergy person's total remuneration from the office or employment; one-third of that total remuneration or $10,000, whichever is greater; and the fair rental value of the residence (reduced by other amounts deducted in connection

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

with the same residence). These rules are to apply to the 2001 and subsequent taxation years.

10. CPP/QPP Contributions on Self-Employed Earnings (clauses 41, 100)

- Introduces a deduction from business income for one-half of CPP/QPP contributions on self-employment earnings, with the other half of the contributions remaining eligible for the CPP/QPP tax credit.

11. Thin Capitalization (clause 9)

- Amends the provisions to have the debt-to-equity ratio calculated on an averaged basis, reduces the acceptable debt-to-equity ratio to 2:1 from 3:1, and repeals the exemption for manufacturers of aircraft and aircraft components.

12. Non-Resident-Owned Investment Corporations (clauses 131 and 132)

- Phases out, over a three-year period, the special income tax regime for this type of corporation.

13. Weak Currency Debt (clauses 9, 14)

- Limits the deductibility of interest expenses and adjusts foreign exchange gains and losses for weak currency debts and associated hedging transactions.

14. Government Assistance – SR&ED (clause 118)

- Categorizes, as government assistance, provincial deductions for SR&ED that exceed the amount of the SR&ED expenditures.
- Clause 21 provides for the reduction of a corporation's SR&ED pool for a taxation year by its super-allowance benefit amount for the year and preceding taxation years.

15. Foreign Tax Credits – Oil and Gas Production Sharing Agreements (clause 117)

- Clarifies the eligibility for a business foreign tax credit of certain payments made by Canadian resident taxpayers to foreign governments on account of levies imposed in connection with production sharing agreements.

- Clause 5 ensures that any "production tax amount" of the taxpayer for a "foreign oil and gas business" is included in computing the taxpayer's income.

16. Foreign Exploration and Development Expenses (FEDE)
(clauses 44, 47, 49, 86, 87, 90, 117, 188)

- Amends the rules to require that the FEDE of a claimant must relate to either foreign resource property acquired by the claimant or be made for the purpose of enhancing the value of foreign resource property owned, or to be owned, by the claimant.
- Ensures appropriate treatment of FEDE in computing foreign tax credits.
- Imposes a 30% restriction for the annual deduction of new FEDE balances.
- Clause 47 proposes rules governing foreign resource expenses (FRE), defined essentially the same way as the FEDE, except there are separate FRE accounts for each country to which FRE relates. FRE is explicitly excluded from the amended definition of FEDE. Subsection 66.21(4) permits a deduction for a taxpayer's cumulative FRE for each country. The limit of the deduction is not less than 10% of the taxpayer's cumulative FRE for the country at the end of the taxation year, and is not more than the full amount of the balance. Consequential amendments are found in clauses 13, 15, 20, 36, 40, 44, 49, 50, 52, 58, 65, 66, 74, 78, 86, 87, 90, 117, 119, 188.

17. Flow-Through Share Investment Tax Credit (clause 118)

- Introduces a temporary 15% investment tax credit for certain "grass roots" mineral exploration. These include expenses incurred in determining the "existence" or "location," and the "extent" or "quality," of a mineral resource (clause 45).

18. Foreign Branch Banking

- Provides amendments to the *Income Tax Act* to accommodate branches of foreign banks operating in Canada (clauses 14, 19, 90, 117, 169, 137, 151, 153, 173, 176, 184, 188, 190).
    - These include extended provisions relating to eligible Canadian affiliates and foreign mergers, extended exclusion of benefit and deemed disposition provisions, more extensive reserve continuity, extension of the deadlines for conversion relief,

relaxation of the requirement that dissolution be completed before losses of a regulated entity can be accessed, and more explicit stop-losses provisions (clause 138).

- It also proposes amendments relating to OSFI-filed financial statements, use of OSFI-filed financial statements for computation of income, exemption from the certificate requirement on the sale of taxable Canadian property, pro-rating of the capital tax base based on the proportion of Canadian assets, exclusion from foreign property treatment, and exclusion of representative offices from the scope of "Canadian banking business" (clauses 163, 165-167, 168).
- These proposed changes are designed to make Canada's taxation of commercial-focused foreign-bank branches broadly comparable to the taxation of Canadian banks (clauses 9, 87).
- The bill also includes incidental proposals in other tax areas, including a proposal that foreign currency deposits be permitted investments for Registered Retirement Savings Plans and other deferred-income plans (clauses 139-142).

19. Capital Dividend Account (clause 67)

- Permits amounts distributed to a corporation from a trust for capital gains or capital dividends realized or received by the trust to be included in the corporation's capital dividend account.

20. Taxpayer Migration (clauses 52, 79, 123-125, 54, 102, 117, 130, 149, 150, 154-156, 160, 161, 178)

- Enhances Canada's ability to tax the gains accrued by emigrants while they were resident in Canada.
- Several amendments also adjust the rules concerning non-residents' taxable activities in Canada (clauses 4, 7 (consequential amendments: clauses 57, 62, 74, 75), 8, 25 (consequential amendments: clauses 128, 129, 177, 249), 30, 36, 56, 57, 73, 90, 147, 149, 191).

- Clause 89 proposes amendments to the rules governing the calculation of the taxable income of a part-year resident of Canada (consequent amendments are proposed in clauses 86, 87, 106, 117, 18).
- Clause 178 proposes rules allowing an individual to defer payment of tax owing due to the disposition of a particular property by providing appropriate security in lieu of the tax. If this is done, interest does not start to accrue on the amount secured until the amount becomes unsecured.

21. Trusts

- A large number of the proposed amendments in Bill C-22 address the tax treatment of trusts. The most significant changes are outlined below.
- Proposed amendments related to the tax treatment of property distributed from a Canadian trust to a non-resident beneficiary are found in clauses 80 ss. 107(5), 83, 150, 169, 171, 172, 178. Clause 150 extends the normal reassessment period under s. 152(3.1) for certain trust distributions of taxable Canadian property to non-resident beneficiaries.
- Several clauses address the tax treatment of property distributed from non-resident trusts (NRTs) to Canadian beneficiaries (clauses 36, 72, 78, 80) and the taxation in Canada of income earned by NRTs deemed resident in Canada.
- Clause 178 proposes rules allowing a trust to defer payment of tax owing due to the disposition of a particular property by providing appropriate security in lieu of the tax. If this is done, interest does not start to accrue on the amount secured until the amount becomes unsecured.
- Bill C-22 proposes new measures dealing with the tax treatment of:
  a. bare, protective and similar trusts (clauses 78, 82, 83, 188); as well as
  b. mutual fund trusts (clauses 129, 130, 169, 193, 83);
  c. health and welfare trusts (clause 83); and
  d. trusts governed by registered retirement savings plans and registered retirement income funds (clauses 53, 55, 80, 82, 169, 188).

- Clauses 27, 35, 80 (subsection 107(2) and (2.1)), 83 and 188 are part of a set of amendments designed to clarify the tax consequences of distributions from trusts to their beneficiaries after 1999.
- Clauses 36, 51, 78, 80, 105 and 192 propose changes to the treatment of changes in trust ownership where there is no beneficial change in ownership. Clause 53 extends the tax-free disposition of capital property from an individual to a trust for the exclusive benefit of the individual's spouse or common-law partner during that person's lifetime, to include a transfer property to a trust for the exclusive benefit of the individual, or for the joint benefit of the individual's spouse or common-law partner.
- Several proposed amendments restrict the exemption from the 21-year rule for trusts in which all interests have vested indefeasibly to cases where the beneficiaries are all resident in Canada. This exemption is in paragraph (g) of the definition "trust" in subsection 108(1) (clause 83). A related relieving amendment to subsection 104(5.8) (clause 78) provides that the date of the 21-year anniversary for such a trust is determined without reference to the special transfer rules for trusts in ss. 104(5.8), if the transfer occurred on or before 24 December 1998. Further proposed amendments related to the 21-year deemed disposition rule are found in clauses 52, 55, 78, 80, 81, 86 (ss. 108(6)), 171 and 172.
- The treatment of income interest in a trust is addressed in clauses 79, 80 and 83 (in the definition of "capital income"). The proposed amendments under clause 79 aim to assure that there is no double taxation on the disposition of an income interest in a trust.

22. Advertising Expenses (clauses 11 and 12)

- Implements the income tax aspects of the June 1999 agreement between Canada and the United States concerning periodicals. It will permit full deductibility of expenses for advertisements published in periodicals that contain at least 80% original editorial content, and 50% deductibility for advertising expenses in other periodicals, regardless of the ownership of the periodical.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

23. Simultaneous Control (clause 194)

- Confirms that, in a chain of corporations, a corporation is controlled by its immediate parent even where the parent is itself controlled by a third corporation.

24. Foreign Affiliates Held by Partnerships (clauses 68-71)

- Ensures that Canadian corporations that are members of a partnership that holds shares of non-resident corporations are provided relief from double taxation on the income derived from those shares and receive the same tax treatment for the disposition of those shares as if they held the shares directly.

25. Foreign Affiliate Losses (clause 73)

- Provides that foreign accrual property losses of a foreign affiliate may be carried back three years and forward seven years for the purpose of determining the affiliate's foreign accrual property income for a particular taxation year.

26. Stop-Loss Rule (clauses 25, 102, 138, 160-161)

- Extends the rule that suspends recognition of a loss when a corporation, trust or partnership transfers depreciable property to transferors who are affiliated persons (including individuals).

27. Types of Property (clause 38)

- Amends the corporate divisive reorganization rules to no longer require that each transferee corporation receive its pro-rata share of each type of property in the case of certain public corporate divisive reorganizations.

28. Limited Liability Partnerships (clauses 25, 74)

- Ensures that a member of a "limited liability partnership" (under provincial law) is not automatically a "limited partner" for the purposes of the *Income Tax Act*.

29. Non-Resident Film and Video Actors (clauses 90, 151, 173-175)

- Applies a new 23% withholding tax on payments to non-resident film and video actors and their corporations, with an option to have the actor and corporation pay regular Part I tax on the net earnings instead.

30. $1,000 Tax-Free Amount for Emergency Service Volunteers (clause 60)

- Replaces the current deduction of up to $1,000 for compensation received by volunteer emergency service providers with a corresponding exclusion from employment income for income tax purposes. This change will have no income tax implications for volunteer emergency service providers. Heating expenses cheques and some travel expenses are excluded from income for tax purposes.

31. Alternative Minimum Tax (clauses 119, 121)

- Consequent to the lowering of the capital gains tax, the capital gains inclusion rate for alternative minimum tax (AMT) purposes is to be reduced to 80%; 40% of the stock option deduction claimed in calculating regular income tax for taxable stock option benefits is to be deductible in calculating taxable income for AMT purposes.
- The amendments include other items in the deduction that may be taken into consideration when determining adjustable taxable income.

32. Compliance (clause 182)

- Expands the prohibition on hindering, molesting or interfering with an official performing certain administrative and enforcement functions under the *Income Tax Act* to include any act that the official is authorized under the Act to perform.
- Alternative means of enforcing compliance are included under new section 231.7 (clauses 183, 181).
- Related amendments are proposed for the *Excise Tax Act* (clauses 257-259).

33. Provision of Information (clauses 186, 184)

- The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) is allowed to disclose taxpayer information for business activities carried on in a province to provincial statistical

agencies, only where such information is to be used by the provincial agency solely for research and analysis and that agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf for such business activities. Information can also be provided to a police officer solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed, or the laying of an information or the preferring of an indictment, where:

- such information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person who may have committed an offence, with respect to an official (or a person related to that official);
- the official was or is engaged in the administration or enforcement of the *Income Tax Act*; and
- the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

- Similar amendments are proposed for the *Excise Tax Act* (clauses 260-262).

34. Prescribed Stock Exchange (clause 188)

- New subsection 248(29) allows for the addition of a part, division or subdivision of a stock exchange to the list of either prescribed stock exchanges in Canada or prescribed foreign stock exchanges.

35. GST Tax Credit (clause 107)

- This clause proposes the removal of the GST tax credit for individuals imprisoned during the 12-month period ending 30 June 2002 for the 2000 taxation year (i.e., GST payments made in July and October 2001, and January and April 2002). This short timeline anticipates a more general reform of the GST tax credit.

36. Definitional Changes (clause 188)

- Clause 188 includes proposed amendments, and new terms, for use in the *Income Tax Act*. New terms include:
  a. "*alter ego* trust";
  b. "disposition" (with consequential amendments to clauses 6, 25, 34, 36, 37, 40, 48, 78, 80, 130), which has implications for many of the clauses involving trusts;
  c. "foreign resource pool expenses," "foreign resource property";

d. "joint spousal or common-law partner trust"; and

e. "taxable Canadian property" (clarifies the existing definition of "taxable Canadian property"; with consequential amendments found in clauses 25, 36, 65, 90, 91, 123, 128, 129, 131, 135, 177, 249).

37. Insurance Corporations (clauses 9, 133)

- Clause 9 (section 18(9.02)) proposes the introduction of a technical amendment regarding the timing of certain deductible expenses.
- Amendments in clause 133 address insurance corporations. They suggest changes to the tax treatment of interest on borrowed money used to acquire designated insurance property.

38. Winding Up of a Corporation (clause 66)

- This section proposes changes to the treatment of the parent corporation when it winds up a subsidiary.

39. Corporate Tax Reduction (clauses 111-113)

- Clause 112 proposes rules to allow a corporation to reduce its tax payable by a percentage of the corporation's "full rate taxable income," increasing in stages from 1% for 2001 to 7% after 2003. Investment corporations, mortgage investment corporations, mutual fund corporations, and non-resident owned investment corporations are not eligible. Canadian-controlled private corporations (CCPCs) would receive an additional rate reduction, equal (in broad terms) to 7% of up to $100,000 of the CCPC's active business income over the amount that benefits from the special rate for small business income under section 125.
- Clause 111 proposes that the 4% corporate surtax will be calculated on federal income tax payable before taking into account the proposed tax reduction in clause 112.

40. Harmonization with the Civil Code of Quebec (clauses 196-237)

- Recognizes changes in terminology and new substantive rules made by Quebec's Civil Code, which came into force on 1 January 1994.

CLARIFICATIONS, AND TECHNICAL AND MINOR AMENDMENTS

- Clause 10: matchable expenditure rules regarding reinsurance
- Clause 13: deductions for business outlays
- Clause 37: definition of "principal residence"
- Clause 103: amendment in recognition of lower provincial tax rates
- Clause 103: refers to a part of the Act that no longer exists
- Clause 113: Small business deduction
- Clause 114: Manufacturing and processing profits deduction (also extends this deduction to the production of "steam for sale")
- Clause 115: Canadian film or video production tax credit (see also clause 156)
- Clause 116: Canadian film or video production services tax credit (see also clause 156)
- Clause 126: closes a loophole of a transitional rule regarding the disposition of property before 13 November 1981
- Clause 135: Exclusion from taxable Canadian property (changes numbering)
- Clause 143: Employee's pension contributions deductions
- Clause 144: Transfer to RPP, RRSP or RRIF for spouse on Marriage Breakdown
- Clause 145: Miscellaneous Exemptions
- Clause 146: National Arts Service Organizations
- Clause 162: Corrects an oversight to the recovery of Old Age Security Benefits
- Clause 164: connected corporations: confusing
- Clause 179: collection restrictions
- Clause 180: withholding taxes (application to Crown)
- Clause 186: provision of information by CCRA on a registered charity that no longer exists
- Clause 187: transfer pricing (French-English concordance)
- Clause 189: definition of "fiscal period"
- Clause 195: deemed interest on preferred shares, corrects a cross-reference
- Clauses 238-248, 252, 253
- *Canadian Pension Plan:* Clause 254 (computing a person's income under the *Income Tax Act*)
- *Customs Act:* Clauses 255 and 256 (hindering an officer)
- *Excise Tax Act*: Clause 257 (compliance);
- *Modernization of Benefits and Obligations Act*: Clause 263 (misprint)
- *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999*: Clause 264 (French version concordance)

Résumé législatif LS-401F

PROJET DE LOI C-22 : LOI DE 2000 MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES

Blayne Haggart
Division de l'économie

Le 18 avril 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-22

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	21 mars 2001
Deuxième lecture :	23 avril 2001
Rapport du comité :	9 mai 2001
Étape du rapport :	11 mai 2001
Troisième lecture :	14 mai 2001

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	15 mai 2001
Deuxième lecture :	30 mai 2001
Rapport du comité :	7 juin 2001
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	12 juin 2001

Sanction royale : 14 juin 2001

Lois du Canada 2001, chapitre 17

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	Page
APERÇU	1
RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS LES PLUS IMPORTANTES	2
1. Plan quinquennal de réduction des impôts	2
2. Déduction pour frais de garde d'enfants (article 42)	3
3. Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique (articles 96 et 97)	3
4. Crédits d'impôt aux aidants naturels et crédit d'impôt pour personnes déficientes à charge (articles 93, 43 et 98)	4
5. Crédit d'impôt pour frais médicaux (article 95)	4
6. Dons de biens écosensibles (articles 22, 27, 31, 85, 94, 158, 159 et 170)	4
7. Bourses d'études ou de perfectionnement (article 39)	5
8. Crédit d'impôt pour études (articles 98, 99 et 101)	5
9. Déduction pour résidence des membres du clergé (article 3)	5
10. Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant (articles 41 et 100)	5
11. Capitalisation restreinte (article 9)	5
12. Sociétés de placement appartenant à des non-résidents (articles 131 et 132)	6
13. Dettes en devises faibles (articles 9 et 14)	6
14. Aide gouvernementale – Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) (article 118)	6
15. Crédits pour impôt étranger – Partage de la production pétrolière et gazière (article 117)	6
16. Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) (articles 44, 47, 49, 86, 87, 90, 117 et 188)	6
17. Crédit d'impôt à l'investissement – Actions accréditives (article 118)	7
18. Succursales de banques étrangères	7
19. Compte de dividendes en capital (article 67)	8
20. Migration des contribuables (articles 52, 79, 123-125, 54, 102, 117, 130, 149, 150, 154-156, 160, 161 et 178)	8
21. Fiducies	9
22. Frais de publicité (articles 11 et 12)	11
23. Contrôle simultané (article 194)	11
24. Sociétés étrangères affiliées détenues par des sociétés de personnes (articles 68-71)	11
25. Pertes de sociétés étrangères affiliées (article 73)	11
26. Règle sur la minimisation des pertes (articles 25, 102, 138 et 160-161)	11
27. Types de biens (article 38)	12
28. Sociétés de personnes à responsabilité limitée (articles 25 et 74)	12
29. Acteurs non résidents (articles 90, 151 et 173-175)	12
30. Montant exonéré d'impôt de 1 000 $ pour les volontaires de services d'urgence (article 60)	12
31. Impôt minimum de remplacement (articles 119 et 121)	12
32. Observation (article 182)	13

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

33. Divulgation de renseignements (articles 186 et 184) 13
34. Bourse de valeurs visée par règlement (article 188) 14
35. Crédit d'impôt pour TPS (article 107) 14
36. Nouvelles définitions (article 188) 14
37. Sociétés d'assurance (articles 9 et 133) 15
38. Liquidation d'une société (article 66) 15
39. Diminution de l'impôt des sociétés (articles 111-113) 15
40. Harmonisation avec le Code civil du Québec (articles 196-237) 15

ÉCLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIONS
D'ORDRE TECHNIQUE ET D'IMPORTANCE MINEURE 16

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-22 : LOI DE 2000 MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES*

APERÇU

Le projet de loi C-22 : Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu, présente un grand nombre des propositions avancées par le gouvernement dans son budget de février 2000 et l'Énoncé économique et la Mise à jour budgétaire d'octobre 2000. Il reprend également un certain nombre de mesures qui figuraient dans le projet de loi C-43, approuvé en première lecture en septembre 2000 et mort au *Feuilleton* par suite du déclenchement des élections générales en novembre dernier.

Le projet de loi comporte essentiellement des changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit notamment de réductions sensibles des taux d'imposition du revenu des particuliers et du taux d'inclusion des gains en capital. S'y trouvent également un certain nombre de changements à divers types de crédit d'impôt ainsi qu'un traitement plus favorable des options d'achat d'actions. Pour ce qui est des entreprises, maintes modifications portent sur l'imposition des sociétés de fiducie, le traitement des banques étrangères au Canada et les crédits d'impôt relatifs aux ressources.

Le projet de loi comporte également un grand nombre de modifications d'ordre technique et d'importance mineure, notamment à d'autres lois. Ces modifications sont énumérées à la fin du présent document.

Le présent résumé législatif est inspiré du sommaire du projet de loi C-22 fourni par le ministère des Finances. Il est structuré par grandes mesures budgétaires, plutôt que selon l'ordre dans lequel apparaissent les diverses dispositions du projet de loi.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS LES PLUS IMPORTANTES

1. Plan quinquennal de réduction des impôts

   a. Réduit les taux d'imposition à tous les paliers de revenu (article 92; amendements consécutifs : articles 108 et 120).

Année 2000	Tranches de revenu visées	Année 2001	Tranches de revenu visées
17 %	0 $- 30 004 $	16 %	0 $-$30 754 $
25 %	30 004 $-60 009 $	22 %	30 754 $-61 509 $
29 %	60 009 $ et +	26 %	61 509 $-100 000 $
		29 %	100 000 $ et +

   À la fin de la période de cinq ans, les seuils de revenu ne seront pas inférieurs à 35 000 $, 70 000 $ et 113 804 $ respectivement, quelle que soit l'augmentation annuelle découlant de l'indexation.

   b. Élimine en janvier 2001 la surtaxe de 5 p. 100 mise en place pour réduire le déficit (articles 160 et 161; amendements consécutifs : articles 148, 152 et 157).

   c. Accroît l'aide aux familles au moyen de la prestation fiscale canadienne pour enfants (articles 109 et 110).

   d. Réduit le taux d'inclusion des gains en capital (articles 5, 6, 7, 13, 16, 22-24, 26, 36, 38, 58, 59, 61, 67, 70, 73, 74, 76-78, 80, 84, 86-88, 91, 119, 127-129, 134, 156, 177, 187 et 250).

      - Le budget 2000 promettait une réduction du taux d'inclusion des gains en capital de manière à le faire passer des trois quarts aux deux tiers à compter du 28 février 2000, et la Mise à jour budgétaire réduisait de nouveau ce taux pour le faire passer à 50 p. 100 à compter du 18 octobre 2000. Le projet de loi C-22 concrétise ces mesures, à la faveur de nombreuses modifications proposées à un grand nombre de parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

   e. Permet un transfert avec report d'impôt des gains en capital provenant de placements dans des actions de certaines petites et moyennes entreprises exploitées activement (articles 28, 29 et 52).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

f. Accorde un report de l'impôt à l'égard de certaines distributions d'actions à l'étranger (articles 63-65, 73, 74, 83, et 169).

g. Options d'achat d'actions (articles 2, 32, 36, 84; 31, 78, 87, 90 et 122).

Le nouveau projet de loi propose :

- de différer l'imposition de certains avantages liés aux options d'achat d'actions (pour les employés) obtenus après le 27 février 2000. Selon les changements proposés, les employés sont en mesure de reporter l'inclusion dans leur revenu lorsqu'ils auront exercé leurs options relatives à des actions cotées en bourse jusqu'à la disposition de ces dernières, sous réserve d'une limite annuelle de 100 000 $. Les employeurs ne seront pas tenus de garder la trace de la disposition des actions acquises dans le cadre d'un plan d'option d'achat d'actions. Le délai est de 60 jours après l'entrée en vigueur de la mesure législative, à condition que le report reçoive la sanction royale.
- d'accorder une déduction supplémentaire pour certaines actions acquises dans le cadre de ces plans d'achat et faisant l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance.

2. Déduction pour frais de garde d'enfants (article 42)

- Fait passer de 7 000 $ à 10 000 $ le montant maximal annuel qui est déductible au titre des frais de garde d'enfants pour chaque enfant admissible à l'égard duquel le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique peut être demandé.

3. Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique (articles 96 et 97)

- Étend le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique aux personnes qui, faute de soins thérapeutiques importants, seraient limitées de façon marquée dans leur capacité à accomplir des activités courantes de la vie quotidienne.
- Prévoit un supplément pour les enfants handicapés âgés de moins de 18 ans.
- Permet de transférer le crédit à la plupart des proches d'une personne handicapée.
- À compter de 2001, fait passer les montants sur lesquels le crédit et le nouveau supplément sont calculés de 4 293 $ et 2 941 $ à 6 000 $ et 3 500 $, respectivement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

4. Crédits d'impôt aux aidants naturels et crédit d'impôt pour personnes déficientes à charge (articles 93, 43 et 98)

   - Fait passer de 2 446 $ à 3 500 $ le montant sur lequel chacun de ces crédits est calculé et étend sa disposition pour que les contribuables puissent réclamer le crédit d'impôt au nom de proches de leur époux ou conjoint de fait.
   - Allonge la liste des sources de revenu admissibles; porte la déduction à 10 000 $ pour tout particulier qui engage des dépenses en soins d'aidants afin de pouvoir fréquenter un établissement d'enseignement ou une école secondaire désignée.

5. Crédit d'impôt pour frais médicaux (article 95)

   - Ajoute à la liste des dépenses qui donnent droit à ce crédit les coûts supplémentaires raisonnablement liés à la construction du lieu principal de résidence d'un particulier ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence ou de s'y déplacer.

6. Dons de biens écosensibles (articles 22, 27, 31, 85, 94, 158, 159 et 170)

   - Réduit de moitié le taux d'inclusion habituel des gains en capital (pour le porter à 25 p. 100) pour les dons de biens écosensibles dont la valeur a été attestée par le ministre de l'Environnement et précise les règles sur le calcul du gain ou de la perte en capital découlant d'un tel don.
   - Outre les règles liées aux dons de fonds de terre sensibles sur le plan écologique, le projet de loi énonce à l'article 94 des modifications concernant les dons de bienfaisance en général (dons à des organismes de bienfaisance et à la Couronne et certains dons de biens culturels, par exemple). Plus précisément, cet article propose d'étendre le crédit d'impôt à l'égard des dons de bienfaisance au transfert admissible du produit d'une assurance-vie ou au moyen d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (sauf un régime ou un fonds dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé) effectué parce qu'un donataire reconnu a été nommé bénéficiaire. Par conséquent, il est possible de réclamer ce crédit au décès d'un individu par suite de transfert à des donataires reconnus.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

7. Bourses d'études ou de perfectionnement (article 39)

   - Fait passer de 500 à 3 000 $ l'exemption pour les bourses d'études ou de perfectionnement reçues par un contribuable relativement à son inscription dans un programme pour lequel il peut demander le crédit d'impôt pour études.

8. Crédit d'impôt pour études (articles 98, 99 et 101)

   - Double les montants mensuels sur lesquels est fondé le crédit accordé aux étudiants à temps plein et à temps partiel, pour qu'ils atteignent 400 $ et 120 $ respectivement.

9. Déduction pour résidence des membres du clergé (article 3)

   - Prévoit des règles plus claires sur le calcul du montant déductible au titre de la résidence d'un membre du clergé, limitant cette déduction, dans le cas où cette personne fournirait sa propre résidence, au moins élevé des montants suivants : la rémunération globale provenant de sa charge ou de son emploi; le plus élevé des deux montants suivants : un tiers de sa rémunération globale ou 10 000 $; et la juste valeur locative de la résidence (dont est défalquée toute autre déduction relative à la même résidence). Ces règles s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

10. Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant (articles 41 et 100)

    - Permet la déduction, du revenu d'entreprise, de la moitié des cotisations payables au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant. L'autre moitié des cotisations continue de donner droit au crédit d'impôt pour cotisations au RPC/RRQ.

11. Capitalisation restreinte (article 9)

    - Modifie les dispositions de sorte que le rapport dettes-capitaux propres soit déterminé en fonction d'une moyenne, réduit le rapport dettes-capitaux propres acceptable de 3:1 à 2:1 et élimine l'exemption accordée aux fabricants d'aéronefs et de pièces d'aéronefs.

12. Sociétés de placement appartenant à des non-résidents (articles 131 et 132)

- Élimine, sur une période de trois ans, le régime d'imposition spécial applicable à ce type de société.

13. Dettes en devises faibles (articles 9 et 14)

- Limite la déductibilité des frais d'intérêts et ajuste les gains et pertes sur change relativement aux dettes en devises faibles et aux opérations de couverture connexes.

14. Aide gouvernementale – Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) (article 118)

- Prévoit que le montant des déductions provinciales pour RS&DE qui excède les dépenses à ce titre constitue de l'aide gouvernementale.
- L'article 21 prévoit que l'ensemble des déductions pour RS&DE d'une société pour une année d'imposition donnée sera réduit du montant de l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année d'imposition et les années antérieures.

15. Crédits pour impôt étranger – Partage de la production pétrolière et gazière (article 117)

- Apporte des précisions quant à l'admissibilité, au crédit pour impôt étranger d'entreprise, de certains paiements faits par des contribuables résidant au Canada à des gouvernements étrangers au titre de prélèvements imposés relativement à des accords de partage de la production.
- L'article 5 prévoit que tout impôt sur la production payé par un contribuable relativement à son entreprise pétrolière et gazière à l'étranger entre dans le calcul du revenu de ce contribuable.

16. Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) (articles 44, 47, 49, 86, 87, 90, 117 et 188)

- Modifie les règles de façon à ce que les FEAE d'un demandeur doivent soit se rapporter à des avoirs miniers étrangers qu'il a acquis, soit être engagés en vue de valoriser des avoirs miniers étrangers dont il est ou sera propriétaire.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- Fait en sorte que les FEAE entrent comme il se doit dans le calcul des crédits pour impôt étranger.
- Limite à 30 p. 100 la déduction annuelle de nouveaux soldes de FEAE.
- L'article 47 propose de nouvelles règles régissant les frais relatifs à des ressources à l'étranger (FRE), définis essentiellement comme les FEAE, sauf qu'il y a des comptes de FRE distincts pour chaque pays concernés par ces frais. Les FRE sont exclus explicitement de la nouvelle définition des FEAE. Le nouveau paragraphe 66.21(4) de la *Loi* permet la déduction des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger pour chaque pays. Cette déduction ne peut être inférieure à 10 p. 100 des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable pour le pays à la fin de l'année d'imposition ni être supérieure au plein montant de la différence. Les amendements consécutifs se trouvent aux articles 13, 15, 20, 36, 40, 44, 49, 50, 52, 58, 65, 66, 74, 78, 86, 87, 90, 117, 119 et 188.

17. Crédit d'impôt à l'investissement – Actions accréditives (article 118)

- Instaure un crédit d'impôt à l'investissement temporaire de 15 p. 100 pour certaines activités d'exploration minière de base. Il s'agit notamment de frais engagés pour déterminer l'existence ou le lieu ainsi que l'ampleur ou la qualité d'une ressource minière (article 45).

18. Succursales de banques étrangères

- Modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de façon qu'il soit tenu compte des succursales de banques étrangères exploitées au Canada (articles 14, 19, 90, 117, 169, 137, 151, 153, 173, 176, 184, 188 et 190).
  - Il s'agit notamment de dispositions élargies relatives aux filiales canadiennes admissibles et aux fusions étrangères, de l'élargissement de l'exemption des modalités relatives aux avantages et à la disposition, d'une continuité plus grande des provisions, du prolongement des délais applicables à l'aide à la transformation, de l'assouplissement de la norme selon laquelle la dissolution doit être terminée

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

avant que l'on puisse avoir accès aux pertes d'une entité réglementée et des dispositions plus explicites en matière de minimisation des pertes (article 138).

- Le projet de loi propose également des modifications concernant les états financiers déposés auprès du BSIF, l'utilisation de ces derniers pour calculer le revenu, l'exemption relativement à l'obligation de fournir un certificat en cas de vente de biens canadiens imposables, le calcul au prorata de l'assiette de l'impôt sur le capital en fonction de la proportion de biens canadiens, l'exclusion du traitement de biens étrangers et l'exclusion des bureaux de représentants du concept d'entreprises bancaires canadiennes (articles 163, 165-167 et 168).
- Grâce aux changements proposés, les succursales de banques étrangères à vocation commerciale et les banques canadiennes seront imposées de façon comparable au Canada (articles 9 et 87).
- Le projet de loi comprend également des propositions accessoires dans d'autres domaines fiscaux, notamment une proposition autorisant les dépôts en devises étrangères comme placement dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes de report du revenu (articles 139-142).

19. Compte de dividendes en capital (article 67)

- Permet que des montants attribués à une société par une fiducie au titre des gains en capital ou des pertes en capital réalisés ou reçus par cette dernière soient inclus dans le compte de dividendes en capital de la société.

20. Migration des contribuables (articles 52, 79, 123-125, 54, 102, 117, 130, 149, 150, 154-156, 160, 161 et 178)

- Accroît la capacité du Canada d'imposer les gains accumulés par les émigrants pendant qu'ils résident au Canada.
- Plusieurs modifications portent sur les règles concernant les activités imposables que mènent les non-résidents au Canada (articles 4, 7 [amendements consécutifs : articles 57, 62, 74 et 75], 8, 25 [amendements consécutifs : articles 128, 129, 177 et 249], 30, 36, 56, 57, 73, 90, 147, 149 et 191).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- L'article 89 propose de modifier les règles régissant le calcul du revenu imposable d'un particulier qui réside une partie de l'année au Canada (les amendements consécutifs sont proposé aux articles 86, 87, 106, 117 et 18).
- L'article 178 propose des règles permettant à un particulier de reporter les impôts dus sur un bien particulier dont il s'est départi en fournissant une garantie appropriée. Dans ce cas, les intérêts ne commencent à courir sur le montant garanti qu'une fois la garantie levée.

21. Fiducies

- Un grand nombre des modifications proposées dans le projet de loi C-22 portent sur le traitement fiscal des fiducies. En voici les plus importantes.
- Les modifications proposées portant sur le traitement fiscal des biens que les fiducies canadiennes attribuent à des bénéficiaires non résidents se trouvent aux articles 80 (par.107(5) de la *Loi*), 83, 150, 169, 171, 172 et 178. À l'article 150, la période normale de réévaluation prévue au paragraphe 152(3.1) de la *Loi* est prolongée pour certaines attributions par des fiducies de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non résidents.
- Plusieurs articles portent sur le traitement fiscal de biens attribués par des fiducies non résidentes à des bénéficiaires canadiens (articles 36, 72, 78 et 80) et l'imposition au Canada du revenu des sociétés non résidentes réputées résidentes au Canada.
- L'article 178 prévoit des règles en vertu desquelles une fiducie peut reporter le paiement des impôts qu'elle doit par suite de la disposition d'un bien particulier en fournissant une garantie suffisante en remplacement. Dans ce cas, les intérêts ne commencent à courir sur le montant donné en garantie qu'une fois celle-ci levée.
- Le projet de loi C-22 propose de nouvelles mesures portant sur le traitement fiscal :
  a. des simples fiducies, des fiducies de protection d'actifs et de fiducies semblables (articles 78, 82, 38 et 188);
  b. des fiducies de fonds communs de placement (articles 129, 130, 169, 193 et 83);
  c. des fiducies servant à assurer la santé et le bien-être (article 83);

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d. des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite (articles 53, 55, 80, 82, 169 et 188).

- Les articles 27, 35, 80 (paragraphes 107(2) et (2.1) de la *Loi*), 83 et 188 font partie d'un ensemble de modifications visant à clarifier les conséquences fiscales des attributions par les fiducies à leurs bénéficiaires après 1999.
- Les articles 36, 51, 78, 80, 105 et 192 représentent des modifications au traitement des changements de propriété des fiducies qui sont sans répercussion bénéfique sur la propriété. L'article 53 étend la disposition exonérée d'impôt d'un bien en capital d'un particulier à une fiducie au profit exclusif de l'époux ou du conjoint de fait de ce particulier pendant la durée de vie de ce dernier, de manière à inclure le bien transféré à une fiducie au profit exclusif du particulier ou du particulier et de son époux ou conjoint de fait.
- Plusieurs modifications visent à limiter l'exemption de la règle des 21 ans à des bénéficiaires qui sont tous résidents au Canada pour les fiducies dont l'ensemble des participations ont été dévolues irrévocablement. Cette exemption se trouve à l'alinéa 108(1)g) de la *Loi* sous la définition de « fiducie » (article 83 du projet de loi). Une modification d'allégement connexe du paragraphe 104(5.8) (article 78 du projet de loi) prévoit que la date du 21^{e} anniversaire d'une telle fiducie est établie sans référence aux règles de transfert particulières visant les fiducies du paragraphe 104(5.8) de la *Loi*, si le transfert a eu lieu le 24 décembre 1998 ou avant. On trouve d'autres modifications visant la règle sur la disposition réputée aux 21 ans aux articles 52, 55, 78, 80, 81, 86 (paragraphe 108(6) de la *Loi*), 171, et 172 du projet de loi.
- Les articles 79, 80 et 83 (définition de « revenu de capital ») portent sur le traitement d'une participation au revenu d'une fiducie. Les modifications proposées à l'article 79 doivent garantir qu'il n'y aura pas de double imposition de la disposition d'une participation au revenu d'une fiducie.

22. Frais de publicité (articles 11 et 12)

- Met en œuvre les aspects de l'entente canado-américaine de juin 1999 sur les périodiques qui touchent l'impôt sur le revenu. Ces articles prévoient la pleine

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

déductibilité des frais de publicité paraissant dans des périodiques qui comprennent au moins 80 p. 100 de contenu éditorial original et la déductibilité de la moitié des frais de publicité dans les autres périodiques, quel qu'en soit le propriétaire.

23. Contrôle simultané (article 194)

- Confirme que, dans une chaîne de sociétés, une société est contrôlée par sa société mère immédiate même si cette dernière est contrôlée par une troisième société.

24. Sociétés étrangères affiliées détenues par des sociétés de personnes (articles 68-71)

- Fait en sorte que les sociétés canadiennes qui comptent parmi les associés d'une société de personnes détentrice d'actions de sociétés non résidentes ne soient pas assujetties à une double imposition sur le revenu provenant des actions en question et fassent l'objet du même traitement fiscal en ce qui concerne la disposition de ces actions que si elles détenaient les actions directement.

25. Pertes de sociétés étrangères affiliées (article 73)

- Permet que les pertes étrangères accumulées, résultant de biens d'une société étrangère affiliée, soient reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d'imposition donnée.

26. Règle sur la minimisation des pertes (articles 25, 102, 138 et 160-161)

- Étend l'application de la règle selon laquelle la constatation d'une perte est différée lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes transfère des biens amortissables à des cessionnaires qui sont des personnes affiliées (y compris les particuliers).

27. Types de biens (article 38)

- Modifie les règles sur les réorganisations papillons de façon que chaque société cessionnaire n'ait plus à recevoir sa part proportionnelle de chaque type de biens dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés publiques.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

28. Sociétés de personnes à responsabilité limitée (articles 25 et 74)

- Fait en sorte que l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée (selon la législation provinciale) ne soit pas systématiquement considéré comme un commanditaire pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

29. Acteurs non résidents (articles 90, 151 et 173-175)

- Applique une nouvelle retenue d'impôt de 23 p. 100 aux paiements faits aux acteurs non résidents et à leurs sociétés, mais permet à ces acteurs et sociétés de choisir de payer plutôt l'impôt régulier prévu par la partie I sur les gains nets.

30. Montant exonéré d'impôt de 1 000 $ pour les volontaires de services d'urgence (article 60)

- Remplace par une exonération correspondante du revenu d'emploi à des fins fiscales la déduction actuelle plafonnée à 1 000 $ à l'égard de toute rémunération reçue par des fournisseurs de services d'urgence bénévoles. Cette modification n'aura aucune répercussion du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les fournisseurs de services d'urgence bénévoles. Les frais de chauffage et certains frais de déplacement n'entrent pas dans le revenu aux fins fiscales.

31. Impôt minimum de remplacement (articles 119 et 121)

- Par suite de l'abaissement du taux d'imposition des gains en capital, le taux d'inclusion des gains en capital aux fins de l'impôt minimum de remplacement doit être abaissé à 80 p. 100, et 40 p. 100 de la déduction au titre des plans d'achat d'actions réclamées lors du calcul de l'impôt du revenu régulier, relativement aux plans d'achat d'action imposables, est déductible pour le calcul du revenu imposable aux fins de l'impôt minimal de remplacement.
- Les modifications portent sur d'autres points relatifs à la déduction dont on peut tenir compte au moment d'établir le revenu imposable ajustable.

32. Observation (article 182)

- Élargit l'interdiction faite d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire effectuant certaines fonctions administratives ou tâches d'exécution de la loi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à comprendre tout acte que le fonctionnaire est autorisé à faire en vertu de ladite loi.
- Le nouvel article 231.7 de la *Loi* (articles 183 et 181 du projet de loi) prévoit de nouveaux moyens de faire respecter la loi.
- Des modifications connexes sont proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* (articles 257-259).

33. Divulgation de renseignements (articles 186 et 184)

- L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) est autorisée à divulguer à des organismes statistiques d'une province des renseignements sur les contribuables relativement à des activités professionnelles effectuées dans la province uniquement si ces renseignements leur servent à des fins de recherche et d'analyse et si ces organismes sont autorisés en vertu d'une loi provinciale à recueillir ces renseignements ou d'autres du même type en leur nom propre pour de telles activités. Les renseignements peuvent également être fournis à un agent de police à la seule fin de mener une enquête en cas de délit ou pour obtenir des renseignements ou présenter un acte d'accusation lorsque :
  - on peut raisonnablement considérer ces renseignements comme pertinents pour ce qui est d'établir les circonstances dans lesquelles un délit aux termes du *Code criminel* peut avoir été commis ou l'identité de la personne qui peut l'avoir commis, et ce, relativement à un fonctionnaire (ou une personne liée à ce fonctionnaire);
  - le fonctionnaire participait ou participe à l'administration ou à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
  - le délit peut être raisonnablement considéré comme étant relié à cette administration ou cette application.
- Des modifications du même ordre sont proposées pour la *Loi sur la taxe d'accise* (articles 260-262).

34. Bourse de valeurs visée par règlement (article 188)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- Le nouveau paragraphe 248(29) de la *Loi* prévoit l'adjonction d'une partie, d'une division ou d'une subdivision d'une bourse de valeurs à la liste des bourses de valeurs visées par règlement au Canada ou des bourses de valeurs étrangères visées par règlement.

35. Crédit d'impôt pour TPS (article 107)

- Cet article propose d'éliminer le crédit d'impôt pour TPS pour l'année d'imposition 2000 (c.-à-d. les versements effectués en juillet et octobre 2001 et en janvier et avril 2002) dans le cas des particuliers détenus dans une prison pour une période de 12 mois se terminant le 30 juin 2002. Ce court délai laisse entrevoir une réforme plus générale du crédit d'impôt pour TPS.

36. Nouvelles définitions (article 188)

- L'article 188 comporte des modifications proposées à des définitions ainsi que des nouveaux termes relativement à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les nouveaux termes sont notamment :
  a. « fiducie en faveur de soi-même »;
  b. « disposition » (avec amendements consécutifs aux articles 6, 25, 34, 36, 37, 40, 48, 78, 80 et 130), ce qui a des répercussions sur un grand nombre d'articles relatifs aux fiducies;
  c. « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger », « avoirs miniers étrangers »;
  d. « fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait »;
  e. « bien canadien imposable » (clarifie la définition actuelle de cette expression, et s'accompagne d'amendements consécutifs aux articles 25, 36, 65, 90, 91, 123, 128, 129, 131, 135, 177 et 249).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

37. Sociétés d'assurance (articles 9 et 133)

- L'article 9 (modifiant le paragraphe 18(9.02) de la *Loi*) constitue une modification d'ordre technique relative au moment où s'appliquent certains frais déductibles.
- La modification apportée par l'article 133 porte sur les sociétés d'assurance et concerne le traitement fiscal des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés.

38. Liquidation d'une société (article 66)

- Cet article propose des changements au traitement d'une société mère au moment de la liquidation d'une filiale.

39. Diminution de l'impôt des sociétés (articles 111-113)

- L'article 112 propose des règles permettant à une société de réduire ses impôts d'un pourcentage de son « revenu imposable au taux complet », augmentant ce pourcentage par étapes, de 1 p. 100 en 2001 à 7 p. 100 après 2003. N'ont pas droit à cette baisse d'impôt les sociétés de placement, les sociétés de placement hypothécaire, les sociétés de placement à capital variable et les sociétés de placement appartenant à des non-résidents. Les sociétés privées sous contrôle canadien auront droit à une réduction supplémentaire, égale (en termes généraux) à 7 p. 100 – à concurrence de 100 000 $ – de leur revenu dépassant le montant visé par le taux spécial concernant le revenu des petites entreprises aux termes de l'article 125.
- Il est proposé à l'article 111 que la surtaxe de 4 p. 100 que doivent payer les sociétés soit calculée sur l'impôt sur le revenu fédéral payable avant que l'on tienne compte de la réduction fiscale proposée à l'article 112.

40. Harmonisation avec le Code civil du Québec (articles 196-237)

- Il s'agit de reconnaître les changements terminologiques et les nouvelles règles de fond du Code civil québécois, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ÉCLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE ET D'IMPORTANCE MINEURE

- Article 10 : dépenses à rattacher concernant la réassurance
- Article 13 : déduction pour frais professionnels
- Article 37 : définition de « résidence principale »
- Article 103 : modification pour tenir compte des taux d'imposition provinciaux moins élevés
- Article 103 : référence à une partie de la loi qui n'existe plus
- Article 113 : déduction pour les petites entreprises
- Article 114 : déduction des profits provenant de la fabrication et du traitement (s'applique également à la production de vapeur)
- Article 115 : crédit d'impôt relativement à la production de films ou de vidéos canadiens (voir également l'article 156)
- Article 116 : crédit d'impôt relativement aux services de production de films ou de vidéos canadiens (voir également l'article 156)
- Article 126 : élimine une échappatoire découlant d'une règle provisoire concernant la disposition de biens avant le 13 novembre 1981
- Article 135 : exclusion des biens canadiens imposables (changement de numérotation)
- Article 143 : déduction des cotisations au titre des pensions des employés
- Article 144 : transfert à un RPA, un REER ou un FERR en cas de rupture de mariage
- Article 145 : diverses exemptions
- Article 146 : Organismes de services nationaux dans le domaine des arts
- Article 162 : corrige une lacune relative au recouvrement de prestations de sécurité de vieillesse
- Article 164 : sociétés rattachées : confusion
- Article 179 : restrictions en matière de prélèvements
- Article 180 : retenues à la source (application à la Couronne)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- Article 186 : divulgation de renseignements par l'ADRC concernant des organismes de bienfaisance enregistrés disparus
- Article 187 : redressement de capital (concordance entre le français et l'anglais)
- Article 189 : définition d'« exercice »
- Article 195 : participation présumée à des actions privilégiées, corrige un renvoi
- Articles 238-248, 252 et 253
- *Régime de pensions du Canada* : article 254 (calcul du revenu d'un particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*)
- *Loi sur les douanes* : articles 255 et 256 (entraver le travail d'un fonctionnaire)
- *Loi sur la taxe d'accise* : article 257 (observation)
- *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* : article 263 (faute d'impression)
- *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* : article 264 (concordance avec la version française)